



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leurs sont conférés par les dispositions des articles 210, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Société des courses de la Côte d'Azur afin d'obtenir l'extension de la décision rendue le 31 décembre 2017 par les Commissaires de Courses de ladite Société, par laquelle ceux-ci ont décidé de :

- sanctionner l'apprenti Simon EVIN d'une exclusion totale des locaux affectés au pesage, des terrains d'entraînement et généralement de tous les lieux de l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER pour une durée de trois mois ;
- sanctionner le jeune jockey Alexis GAUTRON d'une exclusion totale des locaux affectés au pesage, des terrains d'entraînement et généralement de tous les lieux de l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER pour une durée de trois mois ;
- demander aux Commissaires de France Galop d'étendre cette décision sur le territoire national ;

Rappel des faits :

Attendu que la décision rendue le 31 décembre 2017 par les Commissaires de Courses de la Société des courses de la Côte d'Azur précise que l'apprenti Simon EVIN et le jeune jockey Alexis GAUTRON sont les auteurs de dégâts intervenus sur les pistes, lices, matériels et véhicules de ladite Société dans la nuit du 13 au 14 décembre 2017 ;

Après avoir demandé des explications écrites, notamment sur un éventuel recours, à l'apprenti Simon EVIN et au jeune jockey Alexis GAUTRON avant le mercredi 10 janvier 2018 afin que les Commissaires de France Galop puissent donner les suites utiles à la demande d'extension susvisée ;

Vu le courrier électronique adressé par l'apprenti Simon EVIN, reçu le 9 janvier 2018, mentionnant notamment :

- qu'il n'interjette pas appel de la décision des Commissaires de courses mais qu'il n'y a aucune date pour savoir « à quel moment cela démarre » ;
- qu'il ne monte plus depuis le 19 décembre 2017 jusqu'à ce jour ;
- qu'il envoie une copie de la lettre qu'il a faite auxdits Commissaires de courses ;
- qu'il est obligé d'aller s'entraîner sur le terrain de SENONNES, qu'il est apprenti et que lorsqu'il est chez son patron, il entraîne ses chevaux, sinon il ne peut rien faire ;
- copie de la lettre adressée aux Commissaires de courses en date du 25 décembre 2017 mentionnant notamment qu'après avoir fêté une victoire entre collègues, ils se sont rendus sur l'hippodrome pour rejoindre leur logement mais en voyant les tracteurs, sans réfléchir, ils ont été tenté de les essayer et qu'il est désolé et aimerait revenir en arrière car il a déçu sa famille, ses amis, ses collègues et son patron ;

Vu la décision des Commissaires de courses de la Société des courses de la Côte d'Azur en date du 31 décembre 2017 ;

Vu les éléments du dossier et l'article 210 du Code des courses au Galop ;

Attendu qu'aux termes de la décision rendue le 31 décembre 2017, les Commissaires de Courses de la Société des courses de la Côte d'Azur ont demandé aux Commissaires de France Galop d'étendre sur le territoire national la décision par laquelle ils ont sanctionné l'apprenti Simon EVIN et le jeune jockey Alexis GAUTRON d'une exclusion totale des locaux affectés au pesage, des terrains d'entraînement et généralement de tous les lieux de l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER pour une durée de trois mois ;

Qu'en application des dispositions du Code des Courses au Galop et au vu des réponses reçues dans le cadre de la procédure d'extension, les Commissaires de France Galop ont décidé de procéder à l'extension de la décision des Commissaires de courses de la Société des courses de la Côte d'Azur en date du 31 décembre 2017 sur le territoire national, dans les conditions fixées ci-après ;

Attendu en effet, qu'au regard du contrat d'apprentissage signé entre l'entraîneur Serge FOUCHER, en qualité de maître d'apprentissage, installé à SENONNES, et l'apprenti Simon EVIN, représenté par ses parents, concernant la formation de ce dernier pour la période du 16 août 2016 au 15 août 2018, ledit apprenti sera notamment exclu de tous les terrains d'entraînement à l'exception des terrains du centre d'entraînement de SENONNES où officie l'entraîneur Serge FOUCHER afin de lui permettre de terminer sa formation dans les meilleures conditions ;

Attendu par ailleurs, que le jeune jockey Alexis GAUTRON sera également pour sa part notamment exclu de tous les terrains d'entraînement mais qu'il sera autorisé à travailler sur les terrains du centre d'entraînement où officiera son prochain employeur, ledit jockey, bien que n'ayant pas jugé utile d'apporter la moindre réponse aux Commissaires de France Galop ni aux différents appels téléphoniques du service juridique courses des 9 et 10 janvier 2018, ne travaillant plus avec l'entraîneur Pierre-Jean FERTILLET ce qui a été confirmé par ce dernier dans le cadre de l'examen de ce dossier ;

Attendu enfin qu'il convient de préciser que la décision des Commissaires de courses de la Société des courses de la Côte d'Azur en date du 31 décembre 2017 a pris effet à compter de sa notification effectuée par courrier recommandé et par courrier électronique le 4 janvier 2018, et ce conformément aux dispositions des articles 220 et 222 du Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prononcer l'extension, sur le territoire national, de la décision rendue par les Commissaires de courses de l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le 31 décembre 2017, dans les conditions suivantes :
 - étendre la mesure visant à exclure de façon totale l'apprenti Simon EVIN des installations, enceintes et terrains, ou de tout autre lieu placé sous l'autorité d'une société de courses, sur tout le territoire national, pour une durée de trois mois, à l'exception des terrains du centre d'entraînement de SENONNES où officie l'entraîneur Serge FOUCHER ;
 - étendre la mesure visant à exclure de façon totale le jeune jockey Alexis GAUTRON des installations, enceintes et terrains, ou de tout autre lieu placé sous l'autorité d'une société de courses, sur tout le territoire national, pour une durée de trois mois, à l'exception des terrains du centre d'entraînement où officiera son prochain employeur.

Boulogne, le 10 janvier 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE - N. LANDON - A. CORVELLER